



CHAPITRE 92

Loi concernant les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

[Sanctionnée le 22 décembre 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

Défini-
tions:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«Adminis-
tration
régionale
crie»;

a) «Administration régionale crie»: la corporation publique constituée, sous ce nom, par la Loi concernant l'Administration régionale crie (1978, chapitre 89);

«Adminis-
tration
régionale
Kativik»;

b) «Administration régionale Kativik»: la corporation publique constituée, sous ce nom, par la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87);

«autoch-
tones»;

c) «autochtones»: les personnes visées à l'article 10;

«bande»;

d) «bande»: une des bandes, au sens de la Loi sur les Indiens (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre I-6), de Fort George, Old Factory, Rupert House, Waswanipi, Mistassini, Nemaska, Great Whale River et Eastmain, jusqu'à sa constitution en corporation tel que prévu par le chapitre 9 de la Convention et, par la suite, cette corporation;

«comité
conjoint»;

e) «comité conjoint»: le comité institué par l'article 54;

«commu-
nauté
crie»;

f) «communauté crie»: une collectivité composée de tous les Cris inscrits ou ayant droit d'être inscrits sur une liste de communauté crie conformément à la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97);

- «communauté inuit»: *g)* «communauté inuit»: une collectivité composée de tous les Inuit inscrits ou ayant droit d'être inscrits sur une liste de communauté inuit conformément à la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97);
- «Convention»: *h)* «Convention»: la convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46) ainsi que la Convention complémentaire n° 3 déposée sur le bureau du secrétaire de l'Assemblée nationale, le 18 avril 1978, à titre de document de la session portant le numéro 114;
- «corporation de village cri»: *i)* «corporation de village cri»: toute corporation de village cri constituée par la Loi concernant les villages cris (1978, chapitre 88);
- «corporation de village nordique»: *j)* «corporation de village nordique»: toute corporation de village nordique érigée en vertu de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 92);
- «corporation foncière inuit»: *k)* «corporation foncière inuit»: ce qu'entend par cette expression, la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93);
- «droit d'exploitation»: *l)* «droit d'exploitation»: l'ensemble des droits visés au chapitre VI;
- «établissement»: *m)* «établissement»: un ensemble d'habitations, de bâtiments et d'installations établis à demeure, habités et utilisés de façon continue, y compris les terrains immédiatement adjacents normalement nécessaires à l'utilisation et à la jouissance de ces habitations, bâtiments et installations;
- «maître-piégeur cri»: *n)* «maître-piégeur cri»: tout Cri reconnu par une communauté crie comme le responsable de la surveillance des activités relatives à l'exercice du droit d'exploitation dans un terrain de piégeage cri;
- «ministre»: *o)* «ministre»: le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche;
- «Société Makivik»: *p)* «Société Makivik»: la corporation instituée par la Loi constituant la Société Makivik (1978, chapitre 91);
- «terres des catégories I, IA, IB, II ou III»: *q)* «terres des catégories I, IA, IB, II ou III»: les terres ainsi désignées et délimitées en vertu de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93), ou, entre-temps, en vertu de la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97);
- «terrain de piégeage cri»: *r)* «terrain de piégeage cri»: tout endroit où, par tradition et sous la surveillance d'un maître-piégeur cri, sont menées les activités relatives à l'exercice du droit d'exploitation;

- «territoire»;
s) «territoire»: ce qu'entend par cette expression la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97);
- «zone».
t) «zone» ou suivant le cas, «zone nord», «zone médiane» et «zone sud»: les zones visées à l'article 6.

CHAPITRE II

DISPOSITION GÉNÉRALE

Principe de la conservation.

2. Le régime de chasse, de pêche et de piégeage constitué par la présente loi s'applique dans le territoire de la manière prévue par la présente loi et est assujéti au principe de la conservation. Par «conservation», on entend la recherche de la productivité naturelle optimale de toutes les ressources vivantes et la protection des éco-systèmes du territoire dans le but de protéger les espèces menacées et d'assurer, principalement, la perpétuation des activités traditionnelles des autochtones et, en second lieu, la satisfaction des besoins des non-autochtones en matière de chasse et de pêche sportives.

CHAPITRE III

APPLICATION DE LA LOI DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE

Dispositions applicables.

3. Les dispositions de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58) et des règlements adoptés en vertu de ladite loi s'appliquent dans le territoire sauf lorsque de telles dispositions sont incompatibles avec celles de la présente loi, auquel cas ces dernières prévalent.

Devoir des fonctionnaires et employés.

4. Les agents de conservation de la faune, les fonctionnaires et les employés chargés de veiller à l'application de la Loi de la conservation de la faune sont de la même manière chargés de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.

Dispositions applicables.

À cette fin, les dispositions de la section III de la Loi de la conservation de la faune s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.

Agent ou employé autochtone.

De façon générale, tout agent de conservation ou employé du service chargé de la conservation de la faune dont les principales tâches sont de veiller à l'application de la présente loi sont, dans la mesure du possible, des autochtones. À cette fin le minis-

tre établit un programme de formation d'agent de conservation à l'intention des autochtones.

Permis,
bail ou
autre
autorisati-
on.

5. À moins que le contexte ne l'indique autrement, toute mention, dans la présente loi, de permis, de bail ou de toute autre autorisation visant l'activité de chasse, de pêche, de piégeage ou de pourvoirie réfère au permis, au bail ou à toute autre autorisation émis en vertu de la Loi de la conservation de la faune.

Exigence,
modalité et
condition
addition-
nelles.

Toute exigence, modalité et condition relatives à de tels permis, bail ou autre autorisation qui sont mentionnées dans la présente loi s'ajoutent à celles mentionnées dans la Loi de la conservation de la faune et dans les règlements adoptés en vertu de cette loi, les modifient ou les remplacent.

CHAPITRE IV

APPLICATION TERRITORIALE

Zones
d'appli-
cation:

6. Le territoire est divisé en trois zones pour l'application de la présente loi soit:

«zone
nord»;

a) «la zone nord»: la partie du territoire située au nord du 50^e parallèle;

«zone
médiane»;

b) «la zone médiane»: la superficie comprise à l'intérieur d'un périmètre partant d'un point situé à la rencontre de la frontière Québec/Ontario avec la limite sud du canton de Massicotte; de là, vers l'est en suivant la limite sud des cantons Massicotte, La Peltrie, Lanouillier, Gaudet, Fénelon, Subercase, Grasset, La Pérouse et Corbière, jusqu'à la rive ouest du lac Matagami; de là, dans une direction générale sud-est, la rive ouest du lac Matagami, la rive gauche de la rivière Bell (en passant par le rivage nord-est de l'île Canica) jusqu'à la limite nord du canton Comtois; de là, vers l'est, en suivant la limite nord des cantons Quévillon, Verneuil, Wilson, Ralleau, Effiat, Carpiquet, Urban, la limite ouest du canton Belmont, la limite nord des cantons Belmont, L'Espinay, Bressani, Chambalon, Beaucours, Feuquières et Poutrin-court jusqu'à la limite est du territoire; de là, vers le nord-est en suivant ladite limite dudit territoire jusqu'au parallèle de latitude 50^e; de là, vers l'ouest, en suivant ledit parallèle de latitude jusqu'à sa rencontre avec la frontière Québec/Ontario; de là, vers le sud, en suivant ladite frontière jusqu'au point de départ;

«zone
sud»;

c) «la zone sud»: la partie du territoire située au sud de la zone médiane.

Exclusion
de cer-
taines
terres de la
zone sud.

7. Dans la zone sud, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas sauf:

- a) dans toute terre classée terre des catégories I et II et
- b) dans les terrains de piégeage cris, où l'exclusivité du droit de piéger prévue au paragraphe *e* de l'article 18 s'applique pour les Cris et où seuls les maîtres-piégeurs cris, leur famille, telle que définie à l'article 19, et les autochtones autorisés par ces maîtres-piégeurs ont le droit d'exploitation.

Disposi-
tions parti-
culières à
la zone
médiane.

8. Dans la zone médiane, les dispositions de la présente loi s'appliquent avec les restrictions suivantes:

- a) toute exigence relative à l'utilisation de pourvoirie et imposée en application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 39 ne s'applique pas aux résidents non-autochtones du Québec;
- b) la pêche sportive de toute espèce de poisson et la chasse sportive de l'ours noir et du loup sont possibles pour les non-autochtones malgré les dispositions du chapitre VIII;
- c) cette zone peut faire l'objet d'un zonage pour la chasse à l'orignal, en vue:
 - i) d'une utilisation rationnelle de cette espèce;
 - ii) d'une réduction, au minimum, des conflits entre la chasse sportive des non-autochtones et les activités auxquelles se livrent les autochtones dans l'exercice du droit d'exploitation;
 - iii) d'une protection des droits des autochtones et des non-autochtones mentionnés dans la présente loi.

Disposi-
tions par-
ticulières à
la zone
nord.

9. Dans la zone nord, les dispositions de la présente loi s'appliquent sauf que, pour les non-autochtones, la chasse sportive du loup y est possible au sud du 55° parallèle et la chasse sportive de l'ours noir y est possible en dehors des terrains de piégeage cris et ce, malgré les dispositions du chapitre VIII.

CHAPITRE V

APPLICATION AUX CRIS ET AUX INUIT

Application
aux Cris et
aux Inuit.

10. À moins de disposition contraire, on entend par Cris ou Inuit dans la présente loi les bénéficiaires cris ou les bénéficiaires inuit aux termes de la Loi concernant les autochtones cris et inuit (1978, chapitre 97) et par autochtones les bénéficiaires Cris et Inuit aux termes de la même loi.

Droits des
Cris.

11. Les Cris sont les seuls à pouvoir exercer, en conformité avec les dispositions de la présente loi, l'ensemble des droits que la présente loi accorde indistinctement aux autochtones dans:

- a) la zone sud;
- b) la zone médiane;

c) la partie de la zone nord située au sud du 55^e parallèle à l'exception des terres de la catégorie I pour les Inuit de Fort George;

d) la partie de la réserve à castors de Mistassini située au nord du 55^e parallèle tel qu'indiqué à l'annexe 3;

e) les terres de la catégorie I pour les Cris de Poste-de-la-Baleine situées au nord du 55^e parallèle.

Droits des
Inuit.

12. Les Inuit sont les seuls à pouvoir exercer en conformité avec les dispositions de la présente loi, l'ensemble des droits que la présente loi accorde indistinctement aux autochtones dans:

a) la partie de la zone nord située au nord du 55^e parallèle à l'exception:

i) de la partie de la réserve à castors de Mistassini située au nord du 55^e parallèle tel qu'indiqué à l'annexe 3;

ii) des terres des catégories I et II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine situées au nord du 55^e parallèle;

iii) de la partie de la réserve à castors de Fort George située au nord du 55^e parallèle tel qu'indiqué à l'annexe 3;

iv) de la superficie de quatre mille cent quarante-quatre kilomètres carrés (4 144 km²) décrite à l'annexe 1 laquelle constitue la réserve Intowin instituée en vertu de la Loi de la conservation de la faune;

b) les terres de la catégorie I pour les Inuit de Fort George situées au sud du 55^e parallèle.

Droits
concur-
rents.

13. De plus, les Cris et les Inuit peuvent exercer, concurremment, en conformité avec les dispositions de la présente loi, l'ensemble des droits que la présente loi accorde indistinctement aux autochtones dans:

a) les terres de la catégorie II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine situées au nord du 55^e parallèle;

b) la partie de la réserve à castors de Fort George située au nord du 55^e parallèle tel qu'indiqué à l'annexe 3.

Droits par-
ticuliers.

14. Dans les endroits visés à l'article 12, les Cris de Poste-de-la-Baleine et de Fort George peuvent exercer le droit d'exploitation dans les endroits situés au nord du 55^e parallèle où ils chassaient, pêchaient et piégeaient au 11 novembre 1975 et indiqués par règlement du gouvernement adopté en conformité avec une entente conclue entre l'Administration régionale crie et la Société Makivik.

Droits par-
ticuliers.

De plus, les Cris de Fort George peuvent exercer le droit d'exploitation dans les terres de la catégorie I pour les Inuit de

Fort George, ledit droit incluant l'exclusivité du droit de piéger le castor sous le contrôle du maître-piégeur cri lequel peut autoriser tout Inuk de Fort George à piéger le castor dans ces terres.

Droits particuliers.

15. Dans les endroits visés à l'article 11:

a) les Inuit de Poste-de-la-Baleine et de Fort George peuvent exercer le droit d'exploitation dans les endroits situés au sud du 55^e parallèle où ils chassaient, pêchaient et piégeaient au 11 novembre 1975 et indiqués par règlement du gouvernement adopté en conformité avec une entente conclue entre l'Administration régionale crie et la Société Makivik;

b) le droit d'exploitation que peuvent exercer les Inuit de Fort George dans les endroits visés au paragraphe a) n'inclut pas le droit de piéger le castor sauf avec l'autorisation du maître-piégeur cri responsable. Il inclut toutefois le même droit que les Cris de posséder et de mettre en valeur des pourvoiries dans lesdits endroits situés dans les terres des catégories I et II pour les Cris de Fort George.

CHAPITRE VI

LE DROIT D'EXPLOITATION

Droit d'exploitation.

16. Le droit d'exploitation signifie le droit de chasser, pêcher, piéger, capturer ou tuer toute sorte de poissons ou toute sorte de mammifères ou d'oiseaux sauvages.

Restriction au droit d'exploitation.

17. Le gouvernement peut par règlement soustraire du droit d'exploitation toute faune qu'il est nécessaire de protéger totalement en vue d'en assurer la survie comme espèce ou comme population de cette espèce.

«faune».

À moins de disposition contraire, toute mention du mot «faune» dans la présente loi signifie toute espèce de poisson et toute espèce de mammifère ou d'oiseau sauvages.

Droits inclus dans le droit d'exploitation.

18. Le droit d'exploitation inclut:

a) le droit de posséder et d'utiliser tout matériel nécessaire à l'exercice d'un tel droit à l'exception d'explosif, de poison, d'arme à feu reliée à un piège ou commandée à distance, d'arme automatique, de balle traçante, de balle à pointe dure, de fusil à air comprimé et d'autre matériel similaire désigné par règlement;

b) le droit de voyager et d'établir tout campement nécessaire à l'exercice d'un tel droit;

c) l'utilisation des méthodes de chasse, de pêche et de piégeage soit en usage le 11 novembre 1975 soit traditionnelles, sauf si elles affectent la sécurité publique;

d) le droit de posséder et de transporter à l'intérieur du territoire les produits provenant de l'exercice d'un tel droit;

e) l'exclusivité, pour les autochtones, du droit de piéger y compris à des fins commerciales.

«arme automatique».

On entend par «arme automatique» toute arme à feu avec laquelle il est possible de tirer rapidement plusieurs balles par une seule pression de la gachette.

Activités connexes.

19. Le droit d'exploitation s'applique aux activités reliées à l'exercice d'un tel droit et poursuivies dans le territoire pour fins d'usage personnel ou communautaire et pour la pêche et le piégeage à des fins commerciales.

Usage personnel.

L'usage personnel comprend, outre l'utilisation à des fins personnelles de produits provenant de l'exercice du droit d'exploitation, le don, l'échange et la vente de tels produits entre les membres d'une même famille.

«famille».

Le mot «famille» est pris dans son sens large et signifie les personnes unies ou parentes entre elles par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption suivant la loi ou suivant les coutumes autochtones.

Usage communautaire.

L'usage communautaire comprend le don, l'échange et la vente de produits provenant de l'exercice du droit d'exploitation, conformément aux usages au 11 novembre 1975, entre communautés crie ou inuit ou entre membres d'une ou plusieurs de ces communautés qu'ils ou qu'elles se livrent ou non à ces activités à cette date. Dans le cas des autochtones vivant dans des établissements non-autochtones, l'usage communautaire se limite au don, à l'échange et à la vente entre eux de produits provenant de l'exercice du droit d'exploitation, conformément aux usages au 11 novembre 1975, et ne comprend pas le don et la vente de tels produits à des communautés crie ou inuit ni l'échange avec de telles communautés. L'usage communautaire ne comprend pas l'échange de poisson et de viande avec des non-autochtones ni la vente de telle marchandise à de telles personnes sauf dans le cas de la pêche commerciale.

Droit continu.

20. Le droit d'exploitation peut être exercé à toute époque de l'année.

Exercice du droit dans le territoire.

21. Le droit d'exploitation peut être exercé partout dans le territoire où cette activité est physiquement possible et n'entre pas en conflit avec d'autres activités physiques ou avec la sécurité publique.

Activités conflictuelles.

L'expression «entrer en conflit avec d'autres activités physiques» s'entend d'un conflit ou d'une entrave physique réelle et ne comprend pas un conflit ou une entrave d'une autre nature.

Sans limiter le caractère général de ce qui précède et nonobstant la Loi sur les réserves écologiques (1974, chapitre 29) et la Loi sur les parcs (1977, chapitre 56), la création, l'existence de parcs, de secteurs délimités par toute loi ou tout règlement, d'aires laissées à l'état sauvage ou de réserves écologiques et l'octroi ou l'existence de droits forestiers ou miniers ou de concessions forestières ou minières ne constituent pas en eux-mêmes des activités physiques qui entrent en conflit avec l'exercice du droit d'exploitation et les autochtones conservent le droit d'exploitation dans les endroits concernés.

Restriction
du droit
d'exploit-
ation.

Les restrictions à l'exercice du droit d'exploitation, que le gouvernement peut imposer par règlement pour des raisons de sécurité publique, visent la décharge d'arme à feu, la pose de gros pièges ou de grands filets dans certaines aires et toute autre activité qui seraient dangereuses du fait de la présence licite d'autres personnes dans le voisinage. Toute restriction de ce genre n'empêche pas, en soi, toute autre activité reliée à l'exercice du droit d'exploitation.

Restriction
du droit
d'accès.

Toute mesure visant à restreindre l'accès à une aire spécifique donnée pour des raisons autres que celles expressément prévues dans la présente loi n'a pas pour effet, en soi, d'exclure cette aire des endroits où peut être exercé le droit d'exploitation.

Établis-
sements
soustraits
au droit
d'exploit-
ation.
Effet
d'annexion.

22. Le droit d'exploitation ne peut être exercé sur les terres situées dans les limites des établissements non-autochtones.

L'annexion de terres par une municipalité ou par un organisme public n'a pas pour effet, en soi, tant qu'elles demeurent vacantes, de soustraire ces terres de celles où les autochtones peuvent exercer un tel droit.

Sanctu-
aires
fauniques
soustraits.

Le droit d'exploitation ne peut être exercé là où existent ou sont créés des sanctuaires fauniques, cette restriction ne valant qu'en ce qui concerne les espèces pour la protection desquelles ces sanctuaires existent ou sont créés, durant la période ou la saison pendant laquelle cette protection est requise et sur les parties du sanctuaire directement en cause.

«sanctu-
aire
faunique».

On entend par «sanctuaire faunique» toute région ayant un milieu écologique particulier et délimité dans une loi ou un règlement en vue de protéger temporairement ou de façon permanente certaines espèces d'animaux.

Aires sous
permis ou
sous bail.

Dans les aires qui, en vertu d'un bail ou d'un permis existant le 11 novembre 1975 et toujours valide à la date de mise en vigueur du présent article, sont réservées à l'usage exclusif de pourvoyeurs et dans celles qui, aux mêmes dates et aux mêmes conditions, font l'objet d'un bail de chasse et de pêche, l'exercice du droit d'exploitation, piéger excepté, est prohibé durant la saison

d'activité de ces pourvoyeurs, locataires ou titulaires de permis en cause sauf si ces derniers en conviennent autrement avec la corporation foncière inuit ou la corporation de village crie concernée.

Restrictions à l'exclusivité du droit de piéger.

23. Malgré les dispositions du paragraphe *e* de l'article 18, l'exclusivité du droit de piéger y compris de piéger à des fins commerciales:

a) n'affecte pas les droits de piégeage que pouvaient exercer les autochtones non-signataires de la Convention dans les réserves à castors du Nouveau-Québec, de Bersimis, du Saguenay, de l'Abitibi, à l'exception de la division de Waswanipi, et du Grand Lac Victoria visées et décrites aux arrêtés en conseil n° 1637 et 1640 du 14 juin 1967 et qui leur seraient reconnus;

b) n'exclut pas la possibilité pour les non-autochtones de poser des collets pour prendre du lièvre, dans les établissements non-autochtones et à leurs alentours dans la partie du territoire située au sud du 50° parallèle;

c) ne s'applique en aucune façon aux terrains de piégeage enregistrés indiqués à l'annexe 3;

d) peut être suspendue par le ministre dans un secteur donné si les autochtones n'y ont pas piégé pendant une période suffisamment longue que le piégeage y soit devenu nécessaire pour la bonne gestion d'une espèce de la faune. Toutefois le ministre peut, uniquement sur avis du comité conjoint et après préavis donné par l'intermédiaire dudit comité à la Société Makivik ou à l'Administration régionale crie concernée, décréter cette suspension et autoriser des personnes autres que les autochtones à y pratiquer le piégeage nécessaire s'il constate qu'on n'a pas donné suite au préavis dans un délai raisonnable. L'autorisation doit faire l'objet de discussion entre le ministre et la Société Makivik ou l'Administration régionale crie; à défaut d'entente, le ministre peut, mais seulement après recommandation du comité conjoint, autoriser des personnes autres que les autochtones à pratiquer le piégeage dans le secteur en cause aux conditions qu'il détermine, pour une période n'excédant pas quatre ans. À l'expiration de cette période, les autochtones recouvrent l'exclusivité du droit de piéger dans ce secteur; s'ils n'exercent pas à nouveau leur droit, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à nouveau.

Terrains de piégeage criés.

24. Le système des terrains de piégeage criés en vigueur le 11 novembre 1975 continue de fonctionner et le ministre peut le modifier uniquement avec l'autorisation de la communauté crie intéressée.

Réserves
à castors.

L'emplacement des réserves à castors visées aux arrêtés en conseil n° 1637 et n° 1640 du 14 juin 1967 demeure inchangé et ne peut être modifié par le gouvernement qu'avec l'accord de toute communauté crie intéressée et, dans le cas d'une modification à la limite nord des réserves à castors de Fort George et de Mistassini, de celui de toute communauté inuit intéressée.

Permis ou
autorisati-
on non
requis.
Exception.

25. Le droit d'exploitation peut être exercé sans permis ou autorisation.

Le ministre peut toutefois prescrire exceptionnellement et pour des fins de gestion, de sa propre initiative ou à la suite d'une recommandation du comité conjoint, l'obligation de détenir des baux, permis ou autres autorisations pour exercer le droit d'exploitation. Les autochtones obtiennent ces baux, permis ou autorisations des corporations de villages cris, s'il s'agit de Cris, ou des corporations de villages nordiques, s'il s'agit d'Inuit, sur paiement, dans chaque cas, d'une somme d'un dollar.

Droit de
tout au-
tochtone.

26. Tout autochtone jouit du droit d'exploitation.

Droit
collectif
exclusif.

27. Les autochtones ont collectivement l'exclusivité de l'exercice du droit d'exploitation.

Droit de
commerce
et d'échan-
ge.

28. Les autochtones ont le droit de se livrer à l'échange et au commerce de tous les sous-produits provenant de l'exercice du droit d'exploitation.

Modifica-
tions d'un
commun
accord.

29. L'Administration régionale crie et la Société Makivik, après avoir consulté le comité conjoint, peuvent à l'occasion et d'un commun accord, s'entendre sur des modifications à apporter aux articles 11, 12, 13, 14, 15 et, à l'exception du dernier alinéa, 59.

Raisons
pour les
modifica-
tions.

Toutes modifications ainsi convenues doivent être faites pour des raisons reliées à la répartition et au volume, réels ou anticipés, de la population des espèces fauniques ou pour des raisons reliées à l'utilisation des ressources fauniques par les autochtones et les non-autochtones ou pour des raisons reliées à l'accès à ces ressources ou à leur disponibilité pour les autochtones et les non-autochtones.

Mesures
du gouver-
nement.

Le gouvernement prend les mesures nécessaires pour donner effet à de telles modifications.

CHAPITRE VII

PÊCHERIES COMMERCIALES

30. Les autochtones ont, dans toute terre des catégories I et II, l'exclusivité du droit de créer et de mettre en valeur des pêcheries commerciales. Dans les terres de la catégorie III, ils ont l'exclusivité du droit de le faire pour les poissons des espèces visées à l'article 34.

Création
et mise en
valeur de
pêcheries.

31. Toute demande de permis de pêcheries commerciales dans le territoire est d'abord soumise au comité conjoint qui évalue les répercussions possibles ou probables que ces pêcheries auront sur les activités auxquelles s'adonnent les autochtones dans l'exercice du droit d'exploitation et sur la pêche sportive des non-autochtones. À la lumière de cette évaluation, le comité conjoint fait au ministre des recommandations à l'égard d'une demande en cause.

Demandes
soumises
au comité
conjoint.

32. Aucune pêcherie commerciale ne peut être autorisée dans les terres de la catégorie IA pour les Cris sans le consentement du conseil de bande intéressé, et dans les terres de la catégorie IB et de la catégorie II pour les Cris sans le consentement de la corporation de village cri intéressée.

Consentement
requis.

Dans les terres des catégories I et II pour les Inuit, aucune pêcherie commerciale ne peut être autorisée sans le consentement de la corporation foncière inuit intéressée.

Consentement
requis.

CHAPITRE VIII

ESPÈCES RÉSERVÉES

33. Les mammifères énumérés à l'annexe 2 sont réservés à l'usage exclusif des autochtones.

Mammifères
réservés.

34. Les poissons énumérés à l'annexe 2 sont réservés à l'usage exclusif des autochtones.

Poissons
réservés.

CHAPITRE IX

CHASSE ET PÊCHE PAR LES NON-AUTOCHTONES

35. Les non-autochtones peuvent pratiquer la chasse et la pêche sportives de même que l'activité de pêcherie commerciale dans les terres de la catégorie III en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Chasse et
pêche
sportives.

«chasse sportive».

On entend par «chasse sportive» la chasse pratiquée comme sport au moyen d'armes à feu ou d'arc et de flèches et seulement dans le but précis d'abattre du gibier.

«pêche sportive».

On entend par «pêche sportive» la pêche pratiquée comme sport au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne.

Exclusivité du droit de chasse et de pêche.

36. Les autochtones ont l'exclusivité du droit de chasser et de pêcher dans les terres des catégories I et II.

Autorisation aux non-autochtones.

Malgré l'alinéa précédent, en conformité avec les dispositions de la présente loi tout non-autochtone peut pratiquer la chasse et la pêche sportives dans les terres désignées ci-après s'il est autorisé, et s'il respecte les conditions imposées, par:

a) le conseil de bande intéressé, dans le cas des terres de la catégorie IA pour les Cris;

b) la corporation de village cri intéressée, dans le cas des terres de la catégorie IB et de la catégorie II pour les Cris;

c) la corporation foncière inuit intéressée, dans le cas des terres des catégories I et II pour les Inuit.

Non-autochtones résidents.

37. Malgré l'article 36, sont autorisés à pratiquer la chasse et la pêche sportives en conformité avec les dispositions de la présente loi dans les endroits indiqués ci-après les non-autochtones qui se conforment aux conditions de résidence fixées à cette fin par:

a) le conseil de bande intéressé dans le cas des terres de la catégorie IA pour les Cris;

b) la corporation de village cri intéressée dans le cas des terres des catégories IB et II pour les Cris;

c) la corporation de village nordique intéressée dans le cas des terres des catégories I et II pour les Inuit.

Exceptions.

Toutefois, dans les cas d'une grande affluence inhabituelle de ces personnes dans une communauté autochtone, le conseil de bande, la corporation de village cri ou la corporation de village nordique intéressé décide si ces personnes peuvent pratiquer la chasse et la pêche sportives et à quelles conditions.

Personne d'ascendance crie ou inuit.

38. Malgré l'article 27, toute personne d'ascendance crie ou inuit non-admissible aux bénéfices et avantages de la Convention qui chasse, pêche et piège traditionnellement dans le territoire peut être autorisée à exercer le droit d'exploitation mais seulement pour fins d'usage personnel:

a) dans les terres de la catégorie IA pour les Cris, par le conseil de bande intéressé;

b) dans les terres des catégories IB et II pour les Cris, par la corporation de village cri intéressée;

c) dans les terres des catégories I et II pour les Inuit, par la corporation foncière inuit intéressée;

Quotas de
chasse et
pêche.

Toutefois leur chasse et leur pêche ne sont pas comptées dans les quotas de chasse et de pêche consentis aux autochtones en vertu du paragraphe c de l'article 94.

Règle-
ments ap-
plicables
aux non-
autoch-
tones.

39. Afin de rendre opérant le principe de la conservation prévu à l'article 2, ainsi que les droits et garanties reconnus aux autochtones par la présente loi, le gouvernement établit des règlements applicables aux non-autochtones qui pratiquent la chasse et la pêche sportives dans le territoire afin de contrôler le nombre de personnes, les endroits et les époques où elles sont autorisées à chasser et à pêcher dans les terres de la catégorie III.

Règle-
ments
applicables
aux non-
autoch-
tones.

Pour les mêmes fins et pour les mêmes personnes, le gouvernement peut aussi établir des règlements relativement à:

a) l'obligation d'utiliser des pourvoiries existantes;

b) la nécessité, dans la mesure du possible, de se faire accompagner d'un guide autochtone pour chasser et pêcher dans le territoire;

c) la création de zones spéciales de pêche ainsi que de chasse au gros gibier au nord du 50^e parallèle.

Demande
du comité
conjoint.

Lorsque le Comité conjoint établit que la présence dans le territoire d'un ou de plusieurs groupes de travailleurs temporaires, affectés à des travaux de construction et à des travaux connexes, peut affecter le régime constitué par la présente loi y compris le principe de la conservation de même que les droits et garanties accordés aux autochtones par la présente loi, le gouvernement établit des règlements relativement à la pratique de la chasse et de la pêche sportives pour ce ou ces groupes de travailleurs et les endroits, les installations et services précis que ces travailleurs doivent utiliser. Le Comité conjoint participe à l'élaboration et à la révision de ces règlements et il en surveille la mise en application.

CHAPITRE X

POURVOIRIES

Droit
exclusif
de pour-
voirie.

40. Les autochtones ont l'exclusivité du droit d'établir et de mettre en valeur des pourvoiries sur les terres des catégories I et II.

Autorisations aux non-autochtones.

Malgré l'alinéa précédent, tout non-autochtone peut établir et mettre en valeur des pourvoiries

a) sur les terres des catégories I et II pour les Inuit, avec le consentement explicite de la corporation foncière inuit intéressée;

b) sur les terres de la catégorie IA pour les Cris, avec le consentement explicite du conseil de bande intéressé;

c) sur les terres des catégories IB et II pour les Cris, avec le consentement explicite de la corporation de village cri intéressée, le consentement de la corporation foncière inuit de Poste-de-la-Baleine étant également nécessaire dans le cas des terres visées au paragraphe a de l'article 13.

Consentement pour autochtones.

Tout autochtone est également assujetti au même consentement s'il désire établir ou mettre en valeur des pourvoiries sur les terres des catégories I et II.

Biens compris dans pourvoirie.

41. Est une pourvoirie, au sens de la présente loi, l'immeuble principal et ses dépendances, les installations secondaires et tout matériel et accessoire s'y rapportant, tout engin et matériel utilisés pour la chasse et la pêche sportives de même que le matériel et les embarcations nécessaires au pourvoyeur pour la bonne marche de ces activités.

Pourvoyeur.

42. Est pourvoyeur au sens de la présente loi quiconque dirige une entreprise offrant au public le logement et la possibilité de pratiquer la chasse et la pêche sportives, ou louant de l'équipement ou de petites embarcations ou fournissant d'autres services utiles à la pratique de la chasse et de la pêche sportives dans un terrain délimité décrit dans un permis ou autre autorisation délivré à une telle personne.

Pourvoyeur non-autochtone.

43. Tout non-autochtone qui agissant comme pourvoyeur dans les terres des catégories I ou II le 11 novembre 1975 et qui a été avisé avant la date de mise en vigueur du présent article par le ministère du tourisme, de la chasse et de la pêche du non-renouvellement de son permis de pourvoyeur ou de son bail de chasse et pêche pour permettre la mise en application de la Convention a, nonobstant les dispositions des articles 48 et 49, un droit prioritaire de choisir un emplacement dans les terres de la catégorie III, sauf dans le secteur visé à l'article 50 en vue d'y établir et d'y mettre en valeur une pourvoirie, ce choix étant soumis à l'approbation du comité conjoint. Ce droit prioritaire de choisir ne s'applique pas dans le cas des pourvoiries appartenant au gouvernement du Québec ou à celui du Canada ou exploitées par l'un deux.

Substitution d'un pourvoyeur.

44. Les autochtones ont le droit de se substituer à un pourvoyeur, visé à l'article 43 et obligé de mettre fin à ses activités, selon les modalités suivantes:

a) ils doivent être munis d'un permis;

b) ils peuvent étendre, réduire ou modifier les services qui étaient offerts par ce pourvoyeur;

c) ils peuvent acheter tout ou partie de l'équipement et des installations de ce pourvoyeur;

d) la bande crie, la municipalité de village cri ou la corporation foncière inuit peut recevoir gratuitement l'équipement ou les installations du gouvernement qui agissait à titre de pourvoyeur dans les catégories de terres considérées.

Enlèvement d'installations et d'équipement. Dédommagement.

Ce pourvoyeur peut enlever l'équipement et les installations que les autochtones ne lui ont pas achetés.

Le gouvernement indemnise ce pourvoyeur conformément aux droits que pouvait lui conférer le permis, le bail ou toute autorisation en vertu duquel il exerçait son activité.

Présomption.

Tout équipement ou toute installation abandonné sur place par ce pourvoyeur pour une période de deux ans après la cessation de ses activités est réputé avoir été abandonné au profit du gouvernement du Québec.

Droits maintenus.

45. Sujet aux dispositions du présent chapitre, les droits des pourvoyeurs et des titulaires de baux de chasse et de pêche existant le 11 novembre 1975 et toujours valides à la date de mise en vigueur du présent article sont maintenus pour la durée de leur permis ou baux et à leur expiration, le ministre peut les renouveler, aux conditions qu'il fixe, après avoir reçu l'avis du comité conjoint. Le présent article est sans préjudice de tout accord entre les personnes concernées et la corporation foncière inuit intéressée ou la corporation de village crie intéressée.

Camps de Louis-Joliet et du Vieux-Poste.

46. Le gouvernement peut exploiter les camps de Louis-Joliet et du Vieux-Poste de même que leurs avant-postes jusqu'au 10 novembre 1985. Au plus tard à l'expiration de ladite période, si la Corporation foncière de Mistassini, créée en vertu de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (1978, chapitre 93) le demande, le gouvernement lui transfère gratuitement ces camps et leurs avant-postes, tels qu'ils sont au moment du transfert, de même que leur administration.

Révocation de permis ou de bail.

47. Le ministre peut révoquer le permis de pourvoyeur, le bail de chasse et de pêche ou toute autorisation émis à toute per-

sonne agissant le 11 novembre 1975 à titre de pourvoyeur dans les terres de la catégorie III:

a) pour toute infraction commise par cette personne aux lois et règlements applicables régissant les activités de pourvoyeur;

b) pour tout autre motif qui, selon une recommandation du comité conjoint, rend cette personne inapte à poursuivre ses activités de pourvoyeur.

Droit de premier choix.

48. Les autochtones ont, jusqu'au 10 novembre 2005, un droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoires dans les terres de la catégorie III.

Restriction.

49. Le droit de premier choix prévu à l'article 48 ne peut pas être exercé à l'égard d'au moins trois demandes faites par des non-autochtones sur un total de dix demandes faites par toute personne désirant établir et mettre en valeur une pourvoirie dans les terres de la catégorie III. Le comité conjoint surveille l'application du présent article et informe, à l'occasion, l'Administration régionale crie, la Société Makivik, les gouvernement du Canada et du Québec sur les exigences à respecter.

Droit exclusif de pourvoirie.

50. Les Cris ont le droit exclusif d'agir à titre de pourvoyeurs et de devenir propriétaires de pourvoirie dans un secteur de la pointe Louis XIV délimité au nord par la latitude 54°43', à l'est par le méridien 79°30', au sud par la latitude 54°34' et à l'ouest par les côtes de la baie James et de la baie d'Hudson.

Permis, bail et autorisation dans les terres de catégorie III.

51. Sous réserve des dispositions de l'article 49, dans les terres de la catégorie III, toute demande visant les activités de pourvoyeurs et concernant la délivrance, le renouvellement ou le transfert de permis de pourvoyeur, de baux de chasse et de pêche et d'autres autorisations ainsi que toute demande assujettie au droit du premier choix des autochtones d'agir à titre de pourvoyeur sont soumises aux modalités suivantes.

Demande de permis, etc.

Toute demande doit être présentée au ministre qui en transmet copie au comité conjoint.

Demande de transfert.

Quant à toute demande de transfert, elle doit être accompagnée de tous les renseignements relatifs aux conditions de la cession envisagée et le ministre transmet copie de ces documents au comité conjoint qui vérifie l'authenticité des conditions du transfert.

Recommandation du comité conjoint.

Le comité conjoint étudie toute demande ainsi présentée et fait au ministre sa recommandation d'acceptation ou de refus.

Acceptation par le ministre.

Lorsque le ministre décide d'accorder un permis à la suite d'une recommandation d'acceptation du comité conjoint, il en informe le comité qui transmet aussitôt à l'Administration régio-

nale crie ou à la Société Makivik intéressée un avis écrit de la demande accompagné de tous les renseignements qui y sont relatifs. Cette obligation d'aviser ne s'applique pas au renouvellement de permis, de baux ou d'autres autorisations.

Delai
d'accep-
tation par
les autoch-
tones.

Dans les quatre mois suivant la réception de l'avis mentionné à l'alinéa précédent, l'Administration régionale crie ou la Société Makivik intéressée informe par écrit le comité conjoint si elle-même ou tout autochtone désigné par elle a l'intention de mettre en valeur la pourvoirie qui fait l'objet de la demande.

Extinction
du droit de
premier
choix.

Si l'Administration régionale crie ou la Société Makivik intéressée ne répond pas au comité conjoint dans le délai stipulé à l'alinéa précédent ou si avant la fin dudit délai, elle avise que ni elle, ni un autochtone désigné par elle n'a l'intention de mettre en valeur la pourvoirie qui fait l'objet de la demande, le droit de premier choix des autochtones s'éteint à l'égard de cette demande. Le comité conjoint en informe aussitôt le ministre, qui peut alors délivrer le permis, le bail ou toute autre autorisation faisant l'objet de la demande.

Emission
du permis.

Si dans le délai stipulé au sixième alinéa, l'Administration régionale crie ou la Société Makivik intéressée informe par écrit le comité conjoint de son intention ou de celle d'un autochtone désigné par elle de mettre en valeur la pourvoirie qui fait l'objet de la demande, le comité conjoint en informe aussitôt le ministre, qui délivre un permis, un bail ou toute autre autorisation en conséquence, sauf s'il existe une raison valable en vertu d'une loi ou d'un règlement de ne pas délivrer le permis, le bail ou l'autorisation.

Recom-
mandation
du comité
conjoint.

52. Le ministre ne peut sans raison valable refuser la recommandation du comité conjoint d'accorder toute demande qui lui a été soumise visant l'activité de pourvoyeur dans les terres de la catégorie I ou II lorsque cette demande est appuyée du consentement visé à l'article 40.

Mesures
adminis-
tratives.

53. Les règles de procédure administrative nécessaires pour donner plein effet aux articles 51 et 52 sont établies par le ministre.

CHAPITRE XI

COMITÉ CONJOINT

Comité
conjoint.

54. Est institué un comité conjoint sous le nom de: «Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage».

Désigna-
tion.

Ce comité peut être désigné sous le nom, en cri, de: «NDOO-WHO-WEESHOO-WOWN-GA-OOCH-MAHK-DICH», en inut-

tituut, de: «ANNITUKVIK» et en anglais, de : «Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee».

Fonctions
du comité
conjoint.

55. Le comité conjoint étudié et, lorsque la présente loi le prévoit, administre le régime de chasse, de pêche et de piégeage établi par la présente loi et en surveille l'application. Il est aussi un organisme consultatif et comme tel, il est l'assemblée privilégiée et exclusive où les autochtones, le gouvernement du Québec et celui du Canada formulent la réglementation et surveillent l'administration et la gestion dudit régime.

Composi-
tion du
comité.

56. Le comité conjoint est constitué de douze membres. L'Administration régionale crie, la Société Makivik, le gouvernement du Québec et celui du Canada nomment chacun trois membres, tous amovibles.

Composi-
tion
variable.

Le nombre de membres du comité conjoint peut être modifié si l'Administration régionale crie, la Société Makivik, le gouvernement du Québec et celui du Canada en conviennent unanimement. La décision de modifier le nombre des membres entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Rémuné-
ration et
frais.

La rémunération de chacun des membres et le remboursement des frais justifiables que chacun engage sont à la charge de l'autorité qui l'a nommé.

Responsa-
bilité.

Les membres du comité conjoint ne sont personnellement responsables d'aucun acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Membre
observa-
teur.

57. La Société de développement de la Baie James désigne un observateur au comité conjoint. Celui-ci a le même statut que les membres du comité conjoint sauf

a) qu'il ne vote sur aucune question à moins qu'il remplace un autre membre en vertu d'une procuration prévue à l'article 64;

b) qu'il ne jouit du droit de discuter et de faire des observations que sur les questions touchant les endroits situés au sud du 55^e parallèle et sur les questions d'intérêt général concernant tout le territoire.

Droit de
vote des
membres
du comité.

58. Les membres du comité conjoint disposent chacun d'une voix, sauf que:

a) lorsque le comité conjoint traite de matières qui sont de la compétence exclusive du Québec, les membres nommés par le gouvernement du Québec disposent chacun de deux voix et ceux nommés par le gouvernement du Canada ne votent pas;

b) lorsque le comité conjoint traite de matières qui sont de la compétence exclusive du Canada, les membres nommés par le gouvernement du Canada disposent chacun de deux voix et ceux nommés par le gouvernement du Québec ne votent pas;

c) lorsque le comité conjoint traite de matières relatives aux endroits visés à l'article 11, les membres nommés par l'Administration régionale crie disposent chacun de deux voix et ceux nommés par la Société Makivik ne votent pas;

d) lorsque le comité conjoint traite de matières relatives aux endroits visés à l'article 12, les membres nommés par la Société Makivik disposent chacun de deux voix et ceux nommés par l'Administration régionale crie ne votent pas.

Matières
d'intérêt
commun.

59. Aux fins de la répartition des voix entre les membres nommés par l'Administration régionale crie et la Société Makivik, sont considérées comme matière présentant un intérêt commun aux autochtones, les matières suivantes:

a) les questions relatives aux endroits visés à l'article 13;

b) les questions relatives à une partie des endroits visés aux articles 11 ou 12 mais qui, en même temps, touchent une ressource de la faune exploitée aussi bien par les Cris que par les Inuit ou comportent une décision pouvant affecter les droits accordés aux Inuit s'il s'agit des endroits visés à l'article 11 et aux Cris s'il s'agit des endroits visés à l'article 12;

c) les questions d'intérêt général concernant tout le territoire.

Droit de
vote.

Lorsque le comité conjoint traite de ces matières, chaque membre visé au premier alinéa dispose d'une voix.

Désigna-
tion du
président
et du vice-
président.

60. L'Administration régionale crie, la Société Makivik, le gouvernement du Québec et celui du Canada nomment parmi leurs délégués le président et le vice-président du comité conjoint selon les modalités suivantes:

a) pour la première année d'activité du comité conjoint, le président est nommé par l'Administration régionale crie et le vice-président l'est par la Société Makivik;

b) pour la deuxième année, le président est nommé par le gouvernement du Québec et le vice-président l'est par celui du Canada;

c) pour la troisième année, le président est nommé par la Société Makivik et le vice-président l'est par l'Administration régionale crie;

d) pour la quatrième année, le président est nommé par le gouvernement du Canada et le vice-président l'est par celui du Québec;

e) pour les années suivantes, la nomination du président et celle du vice-président se font à tour de rôle suivant les paragraphes a à d;

f) en l'absence du président à une réunion, les autres délégués de l'autorité qui l'a nommé choisissent parmi eux un président suppléant.

Rôle du
président
et du vice-
président.

61. Le président préside toutes les séances du comité conjoint et le vice-président assume les fonctions du président lorsque ce dernier n'a pas le droit de voter, en vertu des dispositions des paragraphes a, b, c ou d de l'article 58.

Mandat.

62. Le mandat du président et celui du vice-président du comité conjoint sont d'un an. Le comité conjoint peut, s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de son rôle et de ses fonctions, désigner d'autres dirigeants parmi ses membres.

Quorum.

63. Quatre membres constituent un quorum à toute séance du comité conjoint à condition que soit présent un délégué nommé par chaque autorité comme prévu à l'article 56. Ce quorum peut être modifié par une décision unanime de tous les membres du comité conjoint.

Procura-
tion
générale.

64. Chaque membre du comité conjoint signe, dès sa nomination, une procuration générale libellée dans la forme stipulée par le comité conjoint, en faveur des autres membres nommés par l'autorité qui l'a lui-même nommé en vertu de l'article 56 et de leurs remplaçants.

Procura-
tion
spéciale.

Pour toute séance déterminée, chaque membre peut établir, en faveur d'une personne désignée, une procuration spéciale qui alors prévaut sur sa procuration générale.

Droit
additionnel

Le détenteur d'une procuration a, en plus des droits de vote et des autres droits qu'il possède comme membre du comité conjoint, le droit de voter et d'agir à la place du membre absent de qui il détient la procuration.

Décision
à la
majorité.

65. Toute décision est prise à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Bureau
principal.

66. Le comité conjoint a son bureau principal au Québec à l'endroit qu'il détermine par règlement. Il peut établir d'autres bureaux ailleurs dans le Québec.

Entrée en vigueur du règlement. Le règlement susdit n'entre en vigueur que sur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Régie interne. **67.** Le comité conjoint peut adopter des règlements de régie interne.

Convocation sur demande. **68.** Le président du comité conjoint est tenu de convoquer une séance du comité conjoint dans les vingt jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet de la part de quatre membres et indiquant l'objet de la séance.

Séances dans le territoire. **69.** Dans la mesure du possible, les séances du comité conjoint ont lieu dans le territoire. Elles ont lieu au moins quatre fois l'an.

Secrétariat du comité. **70.** Un secrétariat composé d'au plus trois employés à plein temps est mis à la disposition du comité conjoint. Après la première année d'activités du comité conjoint, celui-ci peut, avec l'accord unanime de ses membres, modifier l'effectif de ce secrétariat. Ce secrétariat relève du comité conjoint qui le dirige et le contrôle; le gouvernement du Québec assure le financement et le fonctionnement du secrétariat.

Fonction du secrétaire. **71.** Le secrétariat:

- a) reçoit des renseignements sur les matières qui sont de sa compétence et les communique si nécessaire;
- b) communique à l'avance aux membres du comité conjoint l'ordre du jour de ses séances;
- c) dresse les procès-verbaux des délibérations et des décisions du comité conjoint;
- d) remplit toute autre fonction que le comité conjoint lui confie.

Services d'experts. **72.** Des membres du comité conjoint ou le comité conjoint lui-même peuvent faire appel à des personnes pour obtenir expertise ou assistance. La rémunération de ces personnes et les frais justifiables engagés par elles ne sont à la charge du comité conjoint que si leurs services ont été retenus par celui-ci. Dans les autres cas, la rémunération de ces personnes et le remboursement des frais justifiables engagés par elles sont à la charge de l'autorité ayant nommé les membres qui ont retenu leurs services.

Renseignements des parties signataires. **73.** Les parties signataires de la Convention communiquent au comité conjoint tout renseignement pertinent à son rôle et à ses fonctions.

Proposition
et examen
de
mesures.

74. Le comité conjoint peut formuler, discuter, examiner et proposer aux autorités compétentes toute réglementation ou autre mesure relative au régime de chasse, de pêche et de piégeage.

Règle-
ments et
projets
soumis au
comité.

75. Sont soumis à l'avis du comité conjoint:

a) tout projet de règlement que le gouvernement se propose d'adopter relatif au régime de chasse, de pêche et de piégeage;

b) toute proposition de création de parcs, de réserves écologiques, de sanctuaires fauniques et de zones similaires, situés dans le territoire, sauf lorsqu'elle concerne des terres situées dans les limites d'un établissement.

Recom-
manda-
tions.

76. Le comité conjoint peut présenter des recommandations au ministre ou à tout autre ministre intéressé sur les sujets suivants:

a) les directives et les autres mesures concernant les activités auxquelles se livrent les autochtones dans l'exercice du droit d'exploitation;

b) les règlements concernant le régime de chasse, de pêche et de piégeage;

c) les règlements projetés et les décisions ou les mesures donnant suite à des recommandations antérieures du comité conjoint;

d) la conservation visée dans l'article 2, y compris les mesures administratives et les mesures de gestion utilisées à cette fin;

e) le nombre de non-autochtones autorisés à pratiquer la chasse et la pêche ainsi que les endroits et les époques auxquels ils peuvent le faire;

f) la répartition des tableaux de chasse entre les autochtones et les non-autochtones au-delà des niveaux d'exploitation garantis prévus au chapitre XIII;

g) les règlements relatifs à l'usage communautaire visé dans l'article 19;

h) les règlements relatifs au commerce des fourrures;

i) les positions à adopter dans les négociations internationales et intergouvernementales sur la gestion de la faune quand elles concernent le territoire;

j) les espèces d'animaux sauvages à protéger entièrement;

k) la planification et les politiques relatives aux pourvoyeurs, les règlements régissant leurs activités et le choix d'emplacement pour l'implantation des pourvoiries;

- l)* les projets de recherche touchant les ressources fauniques;
- m)* la création de parcs, de réserves écologiques, de sanctuaires fauniques et de zones similaires, situés dans le territoire, ainsi que leur gestion dans la mesure où elle affecte le régime de chasse, de pêche et de piégeage;
- n)* les règlements interdisant la possession et l'utilisation d'engins et de matières pouvant servir lors d'activités reliées à l'exercice du droit d'exploitation;
- o)* les règlements relatifs aux activités des pêcheries commerciales;
- p)* la mise en application du régime de chasse, de pêche et de piégeage.

Devoirs du comité.

77. Le comité conjoint doit:

- a)* examiner les demandes de permis de nouvelles entreprises de pêcheries commerciales conformément à l'article 31;
- b)* examiner les demandes de permis, de baux ou leur renouvellement visant les activités des pourvoyeurs conformément au chapitre X;
- c)* surveiller les modalités d'exercice du droit de premier choix prévu au chapitre X;
- d)* surveiller les modalités de relogement prévu à l'article 43;
- e)* examiner, à la lumière de l'expérience acquise et des circonstances alors existantes, l'opportunité de recommander ou de ne pas recommander la reconduction du droit de premier choix prévu à l'article 48;
- f)* superviser la recherche visée dans l'article 91.

Pouvoirs du comité.

78. Le comité conjoint peut:

- a)* recevoir, conserver et diffuser les renseignements nécessaires à la bonne gestion du régime de chasse, de pêche et de piégeage, notamment les inventaires de gibier, les données concernant les tableaux de chasse des non-autochtones et les activités auxquelles se livrent les autochtones dans l'exercice du droit d'exploitation;
- b)* recommander aux conseils de bande, aux corporations de villages cris et aux municipalités de villages nordiques des mesures de conservation applicables dans les terres de la catégorie I;
- c)* participer conformément à la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49) à l'évaluation des répercussions que les développements projetés auraient sur le territoire, sur ses ressources fauniques et sur l'exercice du droit d'exploitation, de même qu'à l'évaluation des conséquences économiques que ces

développements auraient sur les activités des autochtones et des non-autochtones concernant les ressources fauniques;

d) recevoir et examiner les renseignements relatifs aux recherches, études et enquêtes relatives au régime de chasse, de pêche et de piégeage dans le territoire ainsi que les résultats qui en découlent;

e) recommander des mesures de contrôle des armes de façon à assurer la sécurité publique dans le territoire;

f) établir pour l'orignal et le caribou le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones et pour la zone médiane, prendre des décisions concernant les populations d'ours noirs et touchant leur gestion, leur chasse par les non-autochtones, et les activités relatives auxdites populations auxquelles se livrent les autochtones dans l'exercice du droit d'exploitation;

g) recommander des projets de règlements relatifs aux matières visées dans l'article 84;

h) recommander aux conseils de bande, aux corporations de villages cri, aux municipalités de villages nordiques et à l'Administration régionale Kativik des directives ou des programmes dont l'adoption est nécessaire pour exercer un contrôle sur l'exercice du droit d'exploitation.

«tableau de chasse».

Dans la présente loi, le «tableau de chasse» signifie le nombre de spécimens d'une espèce donnée ou d'une population donnée, abattus ou qu'il est permis d'abattre pendant une période donnée.

Réglementation des décisions.

Sauf pour des raisons de conservation, le gouvernement doit adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'orignal, au caribou et à l'ours noir visées dans le paragraphe *f*.

Modification de la liste des espèces réservées.

79. Le gouvernement ne peut modifier la liste des espèces visées au chapitre VIII qu'à la suite d'une recommandation unanime du comité conjoint pourvu que tous les membres du comité nommés par l'Administration régionale crie et la Société Makivik aient voté personnellement et non par procuration.

Communication de la décision.

80. Toute décision du comité conjoint est communiquée à l'organisme concerné selon le cas, c'est-à-dire le gouvernement du Québec, celui du Canada, le conseil de bande, la corporation de village cri, la municipalité de village nordique, l'Administration régionale crie ou l'Administration régionale Kativik à titre d'information ou afin qu'il ou qu'elle puisse y donner suite, le cas échéant.

Approba-
tion de la
décision.

81. Sauf stipulation contraire de la présente loi, aucun projet de règlement, aucune mesure ou aucune autre décision du comité conjoint ne peut lier le ministre responsable sans son autorisation et, s'il y a lieu, ne peut lier le gouvernement sans son autorisation.

Consul-
tation du
comité.

82. Le ministre consulte le comité conjoint sur tout sujet qui concerne l'administration et la gestion du régime de chasse, de pêche et de piégeage avant:

- a) de proposer l'adoption de nouveaux règlements par le gouvernement;
- b) d'instituer de sa propre initiative de nouvelles mesures;
- c) d'agir autrement que selon une recommandation que lui a faite le comité conjoint.

Exception.

83. Toutefois le ministre, après une première consultation du comité conjoint, peut statuer à son gré sans consulter à nouveau ledit comité dans le cas de certaines mesures mineures concernant en particulier les zonages, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse et de la pêche et les limites de prise des ressources de la faune lorsque telles mesures mineures visent de façon exclusive les non-autochtones et n'affectent pas les intérêts des autochtones.

CHAPITRE XII

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT ET DES ADMINISTRATIONS

Règle-
mentation
sur les
terres de
catégories
I et II.

84. Pour les terres des catégories I et II, en ce qui concerne les matières touchant la protection des ressources fauniques, le gouvernement, de la même manière qu'il le fait pour les terres de la catégorie III, peut adopter des règlements sur:

- a) l'établissement de quotas généraux de chasse et de pêche pour le territoire;
- b) la gestion de la faune afin de protéger la santé des populations animales;
- c) la détermination des espèces ou des populations de ces espèces qui doivent être entièrement protégées et les mesures de protection nécessaire pour en assurer la survie, et
- d) le contrôle et l'exécution de projets de recherches touchant les ressources fauniques.

Règle-
ments des
pouvoirs
locaux.

85. Peuvent adopter des règlements applicables aux autochtones et aux non-autochtones mais plus restrictifs que ceux du gouvernement à l'égard des matières visées à l'article 84:

a) pour les terres de la catégorie IA pour les Cris, le conseil de bande intéressé ou, à la demande de ce dernier, l'Administration régionale crie;

b) pour les terres de catégories IB pour les Cris, la corporation de village cri intéressée ou, à la demande de cette dernière, l'Administration régionale crie;

c) pour les terres de la catégorie II pour les Cris, l'Administration régionale crie, ou, à la demande de cette dernière, la corporation de village crie intéressée;

d) pour les terres des catégories I et II pour les Inuit la corporation de village nordique intéressée ou, à la demande de cette dernière, l'Administration régionale Kativik.

Règle-
ments des
pouvoirs
locaux et
régionaux.

86. Dans les endroits visés à l'article 11, pour toute terre de la catégorie IA pour les Cris, le conseil de bande intéressé, et pour toute terre des catégories IB et II pour les Cris, la corporation de village cri intéressée, dans les endroits visés à l'article 12, pour toute terre des catégories I et II pour les Inuit, l'Administration régionale Kativik, et dans les endroits visés à l'article 13, pour toute terre de la catégorie II, la corporation de village cri intéressée et l'Administration régionale Kativik conjointement, peut ou peuvent adopter des règlements reliés spécifiquement à l'exercice du droit d'exploitation ou à la chasse et la pêche que pratiquent les non-autochtones sur les matières suivantes:

a) la répartition des quotas généraux établis en vertu de l'article 94 entre les autochtones et les non-autochtones autorisés à pratiquer la chasse et la pêche;

b) l'usage personnel et l'usage communautaire prévus à l'article 19;

c) le contrôle des installations de chasse et de pêche sportives;

d) les installations de pêcherie commerciale;

e) la recherche touchant l'exercice du droit d'exploitation par les autochtones;

f) les périodes durant lesquelles le droit d'exploitation peut être exercé par les autochtones et la chasse et la pêche permises aux non-autochtones et les limites de prises et de possession si les règlements adoptés sur ces matières sont plus restrictifs que ceux adoptés par le gouvernement;

g) les méthodes d'exercice du droit d'exploitation, sous réserve du paragraphe a de l'article 18;

h) les permis et les autorisations aux fins d'application du paragraphe a.

Avis d'un
comité
Inuit.

Dans le cas des terres des catégories I et II pour les Inuit situées dans les endroits visés à l'article 12 et dans le cas des terres de la catégorie II situées dans les endroits visés à l'article 13, l'Administration régionale Kativik n'adopte de tels règlements sur ces matières ou, le cas échéant, les règlements visés au paragraphe *d* de l'article 85 que sur l'avis d'un comité composé exclusivement d'Inuit et créé conformément à l'article 248 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87) lequel avis lie l'Administration régionale.

Avis du
comité
conjoint.

87. Les règlements visés aux articles 85 et 86 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du comité conjoint.

Prise
d'effet des
règle-
ments.

88. Les règlements adoptés conformément aux articles 85 et 86 prennent effet le jour où une copie conforme desdits règlements, certifiée par le secrétaire de chaque organisme concerné est remise au ministre qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur réception.

Réper-
cussions
négatives.

89. Lorsque le gouvernement décide, après avoir reçu l'avis du comité conjoint, d'adopter des règlements à la place des directives ou des programmes visés au paragraphe *h* de l'article 78, il doit veiller à minimiser les répercussions négatives possibles de tels règlements sur l'exercice du droit d'exploitation en tenant compte de l'effet de ces règlements sur:

- a) la production alimentaire autochtone tirée du territoire;
- b) le rôle des maîtres-piégeurs cris;
- c) l'organisation et les limites des terrains de piégeage cris;
- d) l'accessibilité des ressources fauniques exploitables par les autochtones;
- e) l'efficacité et le coût des activités reliées à l'exercice du droit d'exploitation;
- f) les revenus en argent des autochtones.

CHAPITRE XIII

NIVEAUX D'EXPLOITATION GARANTIS

Niveaux
d'exploita-
tion.

90. Là où les populations animales le permettent, les autochtones sont assurés pour toutes espèces de la faune du territoire de niveaux d'exploitation au moins égaux aux niveaux de poissons et d'animaux ayant pu normalement faire l'objet de chasse, de pêche, de piégeage, de capture ou de mise à mort par les autochtones durant l'année 1975.

Critères
d'établis-
sement.

91. La quantification des niveaux garantis visés à l'article 90 doit se faire antérieurement au 11 novembre 1980 ou à toute date ultérieure fixée par le ministre. Elle doit se faire par négociations entre le gouvernement, l'Administration régionale crie et la Société Makivik lors de séances du comité conjoint sans que les règles de votation puissent s'appliquer; lesdits niveaux sont établis en tenant compte principalement des résultats de la recherche intitulée: «La recherche pour établir les niveaux actuels d'exploitation par les autochtones».

Déter-
mination
des
niveaux.

92. Durant la période allant de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 11 novembre 1980, des niveaux garantis provisoires d'exploitation pour les autochtones sont quantifiés par négociations entre le gouvernement, l'Administration régionale crie et la Société Makivik, et sont basés principalement sur les résultats déjà disponibles de la recherche visée à l'article 91. Ces niveaux provisoires peuvent être révisés périodiquement par le gouvernement suite à une entente avec l'Administration régionale crie et la Société Makivik.

Règle-
ments.

Le gouvernement adopte les règlements pour donner effet aux niveaux négociés en vertu du présent article et de l'article 91.

Règles
d'applica-
tion.

93. Lorsque sont répartis par règlement du gouvernement, pour une année donnée, des quotas entre les autochtones, pour leurs activités relatives à l'exercice du droit d'exploitation, et les non-autochtones, pour leur chasse et leur pêche sportives, ou lorsque d'autres techniques de gestion de la faune sont appliquées, les règles qui suivent doivent être respectées eu égard aux niveaux garantis prévus aux articles 91 et 92.

Niveaux
garantis.

Si les populations animales permettent des niveaux d'exploitation égaux auxdits niveaux garantis, les autochtones peuvent exercer leur droit d'exploitation jusqu'à concurrence de ces niveaux.

Quotas
excé-
dentaires.

Si les populations animales permettent des niveaux d'exploitation supérieurs aux niveaux garantis, tout excédant par rapport à ces niveaux garantis est réparti en tenant compte des besoins des autochtones qui peuvent se livrer aux activités reliées à l'exercice du droit d'exploitation, et des besoins des non-autochtones qui peuvent se livrer à la chasse et à la pêche sportive.

Priorité
des autoch-
tones.

Si les populations animales ne permettent pas des niveaux d'exploitation égaux aux niveaux garantis, la totalité du tableau de chasse est allouée aux autochtones.

Exclusivité
des autoch-
tones.

Lors de l'application de la règle énoncée au troisième alinéa, un certain nombre de prises de certaines espèces est toujours attribué pour la chasse et la pêche sportives par les non-autochtones.

Droit des
non-au-
tochtones.

Lors de l'application de la règle énoncée au quatrième alinéa, les autochtones eux-mêmes peuvent allouer une partie du tableau de chasse aux non-autochtones par l'intermédiaire d'un pourvoyeur.

CHAPITRE XIV

RÈGLEMENTATION

Règle-
ments
addition-
nels.

94. Le gouvernement peut, en outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, adopter des règlements pour:

a) ajouter à la liste d'exceptions prévue au paragraphe a de l'article 18 tout matériel dont il juge que l'utilisation et la possession doivent être interdites;

b) exempter les autochtones de moins de seize ans de l'obligation d'être accompagnés d'un adulte lorsqu'ils chassent ou qu'ils pêchent;

c) fixer les quotas, les répartir entre les autochtones et les non-autochtones, et fixer un certain nombre de prises de certaines espèces attribué pour les non-autochtones selon les règles prévues à l'article 93;

d) contrôler les activités de développement des non-autochtones qui empêchent les autochtones d'exercer le droit d'exploitation dans les terres de la catégorie II;

e) renouveler, à son expiration, le droit de premier choix prévu à l'article 48 suite à des négociations avec l'Administration régionale crie et la Société Makivik;

Entrée en
vigueur
des règle-
ments.

Tous les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

CHAPITRE XV

INFRACTIONS ET PEINES

Matériel
interdit.

95. Toute personne qui utilise le matériel interdit par le paragraphe a de l'article 18 ou par les règlements commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au moins \$100 et d'au plus \$300 ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou des deux peines à la fois et, pour toute récidive dans les deux ans,

d'une amende d'au moins \$500 et d'au plus \$1 000 ou d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Activité
sans
permis.

96. Toute personne qui exerce des activités de pourvoyeur dans le territoire sans le permis exigé par la loi, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende de \$50 et pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$400 ou d'un emprisonnement d'au moins quinze jours et d'au plus trente jours.

Activité à
un endroit
non
autorisé.

97. Toute personne qui exerce en tout ou en partie son droit d'exploitation ailleurs qu'aux endroits où il peut l'exercer en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour une première infraction, d'une amende d'au plus \$300 ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou de ces deux peines à la fois.

Restric-
tion.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1980, le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes visées dans le premier alinéa de l'article 14 et dans le paragraphe *a* de l'article 15 pour les endroits visés auxdits alinéa et paragraphe.

Infraction
à la loi
ou aux
règle-
ments.

98. Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi ou aux règlements est passible d'une amende d'au plus \$1 000 et des frais et à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'au plus douze mois ou des deux peines à la fois.

Aide ou
incitation.

99. Toute personne qui aide ou incite une autre personne à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements est partie à cette infraction et est passible des mêmes peines que la personne qui commet l'infraction.

Confis-
cation de
matériel.

100. Tout jugement qui impose une pénalité en vertu de la présente loi ou des règlements peut, si des animaux, du poisson, de la fourrure, des armes ou autres objets ont été saisis, en prononcer la confiscation.

Disposition
des biens
saisis.

Il doit être disposé des biens saisis de la façon déterminée par règlement du gouvernement.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS FINALES

Paiement
des
dépenses.

101. Les deniers requis aux fins de l'application des dispositions de la présente loi et imposant des charges au gouver-

nement du Québec sont pris, pour l'exercice financier 1978/1979, sur le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

Ministre
respon-
sable.

102. Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

Application
de la loi.

103. La présente loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

Entrée en
vigueur
(14 fév.
1979, *G.O.*,
p. 1831).

104. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

ANNEXE 1

DESCRIPTION D'UN BLOC DE TERRE SITUÉ À ENVIRON QUATRE-VINGT-HUIT KILOMÈTRES (88 km) AU NORD DE SCHEFFERVILLE LEQUEL BLOC, AVEC LES LACS ET COURS D'EAU Y INCLUS, REPRÉSENTE QUATRE MILLE CENT QUARANTE QUATRE KILOMÈTRES CARRÉS (4 144 km²).

Ce bloc de terre se décrit comme suit:

«commençant en un point situé sur la rive nord-ouest du lac Morpain à l'intersection formée par cette rive et le méridien 66°35' ouest; de là, vers le nord en suivant le méridien 66°35' sur une distance de soixante et onze mille cent soixante-dix virgule huit mètres (71 170,8 m), soit approximativement jusqu'au parallèle de latitude 56°20'25" nord; de là, dans une direction approximative nord 58°15' ouest, sur une distance d'environ quatre-vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-douze virgule zéro mètres (88 392,0 m), soit jusqu'en un point établi par le ministère des richesses naturelles, portant le numéro 942 et dont les coordonnées approximatives sont 56°46' nord et 67°47'45" ouest; de ce point, dans une direction approximative sud 11°50' est sur une distance d'environ quarante-six mille trois cent vingt-neuf virgule six mètres (46 329,6 m), soit jusqu'en un autre point établi par le ministère des richesses naturelles, portant le numéro 1546 et dont les coordonnées approximatives sont 56°21'30" nord et 67°39' ouest; de là, dans une direction sud 46°30' est, sur une distance d'environ sept mille cinq cent quatre-vingt-neuf virgule cinq mètres (7 589,5 m), soit jusqu'à la rive est de la rivière Wheeler; dans des directions générales sud et sud-est, en suivant les rives est et nord-est de la rivière Wheeler et du lac Keato ainsi que la rive nord-ouest du lac Morpain jusqu'au point de départ».

Dans la présente description, les courses mentionnées sont en référence au méridien 67°30' ouest.

ANNEXE 2

MAMMIFÈRES ET POISSONS RÉSERVÉS À L'USAGE EXCLUSIF DES AUTOCHTONES.

1. MAMMIFÈRES

Belette	Lynx	Pékan
Castor	Marmotte	Phoque d'eau douce
Glouton (carcajou)	Martre	Porc-épic
Hermine	Mouffette	Rat musqué
Loup	Ours noir	Renard
Loutre	Ours polaire	Vison

2. POISSONS

Catostome	Laquaiche (argentée)
Corégone (non-anadrome)	Laquaiche (aux yeux d'or)
Esturgeon	Lotte

ANNEXE 3

CARTE DÉLIMITANT LES RÉSERVES À CASTOR MENTIONNÉES
DANS LA PRÉSENTE LOI DE MÊME QUE LES ZONES DE TER-
RAINS DE PIÉGEAGE ENREGISTRÉS —

